

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**  
**Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS**

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

**Nombre de membres :**  
 en exercice : 49  
 présents : 31  
 procurations : 3  
 votants : 34

**PRESENTS :** A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, Nicolas LAKS, J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, B. GONDOUNIN, D. THEVENOZ, G. BARON, E. ROSAY, M. MERMIN, L. VESIN, L. DUPAIN, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, J-C. GUILLOU, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, A. AYEB, C. DURAND, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, C. MERLOT, F. BENOIT, F. GUILLET

**REPRESENTEES :** G. ZORITCHAK par A. RIESEN, C. VINCENT par L. VESIN, J. LAVOREL par F. BENOIT

**EXCUSES :** M. SALLIN, V. LECAUCHOIS, S. LOYAU, G. NICOUD, D. BESSON, M-N. BOURQUIN

**ABSENTS :** Nathalie LAKS, P. CHASSOT, M. GRATIS, I. ROSSAT-MIGNOD, D. JUTEAU, D. CHAPPOT, J. CHEVALIER, P. DURET, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Madame Anne RIESEN

Date de convocation :  
 09 décembre 2025

**Délibération n° c\_20251215\_asst\_162**

**Tarifs 2026 de la redevance de l'Agence de l'eau  
 pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6e Vice-Président,*

L'Agence de l'eau fixe des redevances pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la réforme des redevances de l'agence de l'eau est entrée en vigueur.

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, cependant les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées par :

- Une redevance de consommation d'eau potable : le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable, et l'assiette correspond au volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable d'une part, et des systèmes d'assainissement collectif d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux Communes ou aux établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées, Maîtres d'Ouvrage (MOA) des Stations d'Epuration des eaux usées (STEP) qui en sont redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du/des systèmes d'assainissement collectif (STEP et ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à celle-ci) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (MOA de la/des STEP).
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile suivante.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement comme suit :

**Tarif de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

ANNÉE DE REDEVANCE	TARIF
2027-2030	<b>0,17€/m<sup>3</sup></b>
2026	<b>0,09€/m<sup>3</sup></b>
2025	<b>0,03€/m<sup>3</sup></b>

Pour l'année 2025, le coefficient de modulation a été fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Pour l'année 2026, ce coefficient de modulation est fixé sur les performances réelles du service assainissement soit 0,427 – résultat des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) déclarés sur le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA).

Il convient de fixer le tarif de la contrevalue pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

La présente délibération a pour objet de fixer le tarif de la redevance de l'Agence de l'eau pour la performance des systèmes d'assainissement de  $0,09 \text{ €} \times 0,427 = 0,0384 \text{ €}/\text{m}^3$  en 2026 (contre 0,01 €/m<sup>3</sup> en 2025).

*Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 à L213-10-7, D213-48-12-1 à D213-48-12-7, D213-48-35-1 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;*

*Vu la délibération n° 2024-25 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du 04 octobre 2024 relatif au projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'assainissement (hors gestion des eaux pluviales urbaines) ;*

*Vu l'avis du Conseil d'exploitation commun de la Régie des Eaux, réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;*

## DELIBERE

**Article 1 : fixe**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour l'année 2026, à 0,0384 € / m<sup>3</sup> H.T. la contrevalue correspondant à la redevance de l'Agence de l'eau pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Article 2 : prévoit** l'inscription des crédits au budget annexe Régie assainissement – exercice 2026 – chapitre 011 - charges à caractère général.

**Article 3 : prévoit** l'inscription des recettes au budget annexe Régie assainissement – exercice 2026 – chapitre 70 - produits de services, du domaine et ventes diverses.

**Article 4 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 34  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,  
Anne RIESEN

Le Président,  
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :  
- Télétransmise en Préfecture le 23/12/2025  
- Publiée le 23/12/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.